



## Arrêt

**n° 134 804 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée de deux ans, prise le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence 44794.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 10 juin 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), demande déclarée irrecevable le 25 octobre 2011. Cette décision a été notifiée au requérant, avec un ordre de quitter le territoire, le 16 novembre 2011.

1.3. Le 28 novembre 2013, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est notifié le 29 novembre 2013.

1.4. Le 12 juin 2014, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend également une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que :*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou :*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***L'intéressé déclare avoir le projet de se marier avec une ressortissante belge B.L. (94.05.24.466-47) toutefois ce qui lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, il s'avère que l'intéressé n'a effectué aucune démarche auprès de l'administration commune de Schaerbeek pour se marier. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 16/11/2011 et 29/11/2013. L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors été remplie. L'intéressé déclare avoir le projet de se marier mais il ne respecte pas la réglementation en vigueur. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée. »***

1.6. Par un arrêt n°125 755 du 18 juin 2014, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduite tant à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 12 juin 2014 (annexe 13 septies) que de l'acte présentement attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « *la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et du droit d'être entendu (principe général de droit de l'Union) ».*

Elle fait valoir que « *si le requérant avait été entendu avant l'adoption de la mesure entreprise, il aurait pu exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée sur le territoire à son égard* », que « *l'obligation d'entendre l'administré avant d'adopter à son encontre une mesure qui lui est défavorable découle directement du droit européen* », que « *la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé le contenu de l'article 41 de la Charte dans l'arrêt M.M. contre Irlande, C-277/11 du 22.11.2012* » dont elle cite un extrait. Elle estime que « *la décision d'interdiction d'entrée est adoptée en application de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 11 de la directive 2008/115/CE* », que « *dans ce contexte, l'article 41 de la Charte est pleinement applicable, et garantit au requérant le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée* ». Elle fait valoir qu'« *en l'occurrence, le requérant n'a pas été entendu en présence d'un avocat. Le PV figurant au dossier administratif est en outre non signé, n'indique pas combien de temps le requérant a été auditionné et ne contient pas de retranscription des questions posées et des réponses données. Il n'indique pas non plus en quelle langue l'audition a été menée, puisqu'il indique "langue maternelle : Belgique"* », que « *l'information sur laquelle s'est basée la partie adverse pour prendre sa décision est que le requérant souhaite se marier avec Madame L.B., au domicile de laquelle il a été arrêté à 8 heures 45 du matin, et que le requérant est soupçonné de mariage blanc, sans que le procès-verbal, pourtant daté du 20.3.2014 ne figure au dossier* », que « *cette information est incorrecte dans la mesure où le requérant est déjà marié, et ce depuis le 2.4.2014 et cohabite avec son épouse. La vie familiale du requérant n'a donc pas été appréciée à sa juste mesure, ce qu'impose pourtant l'article 5 de la directive 2008/115/Ce* », que « *l'ordre de mission donné à la police par la partie adverse le 2.6.2014 indique "en*

*l'absence d'éléments nouveaux" », que « des conditions d'audition conformes au droit européen, et notamment la présence d'un avocat, auraient permis que l'information correcte parvienne à la partie adverse, ce qui aurait permis à celle-ci de prendre ou de ne pas prendre la décision d'interdiction d'entrée en toute connaissance de cause » et que « ceci aurait pu amener la partie adverse à prendre une autre décision, notamment en raison du fait que le requérant pourra se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi à partir du 24.5.2015, mais vraisemblablement déjà plus tôt ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' *« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' *« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), et précise toutefois que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure *« entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »*.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir sa vie familiale, dès lors qu'il expose qu'il vit avec son épouse Belge.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir qu' *« il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue lors de son interception le 12 janvier 2014 et qu'elle a à cette occasion eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait porter à la connaissance de la partie adverse, devant savoir – nul n'étant censé ignorer la loi – qu'elle risquait de se voir délivrer une interdiction d'entrée puisqu'elle n'avait pas obtempéré aux mesures d'éloignement qui lui avaient été notifiées précédemment »*, que *« la partie requérante invoque en vain que si elle avait été entendue, elle aurait pu exposer les motifs qui faisaient obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée à son égard »*, qu' *« elle a, lors de son audition, indiqué non pas qu'elle était mariée mais qu'elle comptait se marier (et non qu'elle était mariée avec Madame B. domiciliée à Schaerbeek, [...] »*, que *« la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre le rapport administratif qui mentionne cette déclaration »*, que *« Quant au fait que la partie requérante n'a pas été entendue en présence d'un avocat, il est sans pertinence puisque la loi belge ne prévoit pas que dans le cadre d'une détention administrative suite au constat d'une*

*infraction à la loi du 15 décembre 1980, la personne interrogée soit entendue en présence d'un avocat comme c'est le cas en matière pénale (notamment dans le cadre d'une garde à vue comme celle ayant donné lieu à l'affaire C-166/13 dans laquelle l'avocat général Wathelet a rendu l'avis cité en termes de recours). Il s'ensuit que les garanties mises en place par la législation et la jurisprudence ont en l'espèce bien été respectées. En effet, comme relevé dans l'arrêt n° 126.158 de votre Conseil cité par la partie requérante, ni le droit européen ni le droit national ne prévoient de conditions dans lesquelles le droit d'être entendu avant la prise d'une mesure d'éloignement doit être garanti », que « par ailleurs, la partie adverse estime qu'il ressort de l'interdiction d'entrée attaquée que celle-ci n'est pas basée sur l'information que la partie requérante souhaite se marier avec madame B. au domicile de laquelle elle a été arrêtée à 8 heures 45 du matin ni qu'elle est soupçonnée de mariage blanc mais sur le fait qu'elle n'a pas rempli son obligation de retour, que le fait qu'elle déclare avoir le projet de se marier avec une ressortissante belge ne lui donne pas automatiquement de droit de séjour, qu'elle n'a effectué aucune démarche auprès de l'administration communale de Schaerbeek pour se marier, qu'elle a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire et qu'elle ne respecte pas la réglementation en vigueur », et que « Quant à la circonstance qu'elle est mariée depuis le 2 avril 2014 et qu'elle cohabiterait avec son épouse, force est de constater qu'elle ne ressort pas des éléments en possession de la partie adverse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué ».*

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 12 juin 2014, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu le 12 juin 2014, dans le cadre d'une suspicion de « *mariage simulé/blanc* », il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait introduit aucune autre demande ou n'aurait pas fait valoir la réalité de son mariage auprès de la partie défenderesse, elle ne peut suffire à justifier, dans le chef de la partie défenderesse, la méconnaissance constatée du droit du requérant d'être entendu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'interdiction d'entrée de deux ans, prise le 12 juin 2014, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET